

# Rapport explicatif concernant la modification de l'Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

01 Août 2021

---

## I. Contexte

La présente révision de l'OSJo vise à reprendre en droit suisse les développements intervenus récemment dans le droit de l'Union européenne, en y intégrant les dernières modifications de la directive 2009/48/CE<sup>1</sup> relative à la sécurité des jouets et, par conséquent, d'augmenter le niveau de sécurité des jouets tout en évitant de créer des obstacles au commerce entre la Suisse et l'Union européenne.

## II. Commentaire des dispositions

### Annexe 2

#### *Ch. 3/9, let. a. : substances parfumantes allergisantes non autorisées*

La présente modification vise à compléter la liste des substances parfumantes allergisantes qui ne doivent pas être utilisées dans la fabrication des jouets. Comme pour les substances déjà réglementées, la présence de traces de ces substances parfumantes est tolérée, à condition qu'elle soit, conformément aux bonnes pratiques de fabrication, techniquement inévitable, et qu'elle ne dépasse pas 100 mg/kg.

Cette modification est équivalente aux dispositions, prévues par la directive (UE) 2020/2089<sup>2</sup> de la Commission, modifiant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

#### *Ch. 3/9, let. b. : substances parfumantes allergisantes avec obligation d'indication*

La présente modification vise à compléter la liste des substances parfumantes allergisantes utilisées dans la fabrication des jouets. Comme pour les substances déjà réglementées, elles doivent être indiquées sur le jouet, sur une étiquette jointe ou sur un feuillet d'accompagnement, si elles ont été ajoutées aux jouets à des concentrations dépassant 100 mg/kg du jouet ou des pièces de celui-ci.

Cette modification est équivalente aux dispositions, prévues par la directive (UE) 2020/2088<sup>3</sup> de la Commission, modifiant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170 du 30.6.2009, p. 1

<sup>2</sup> Directive (UE) 2020/2089 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de substances parfumantes allergisantes dans les jouets, JO L 423 du 15.12.2020, p. 58-61.

<sup>3</sup> Directive (EU) 2020/2088 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage des substances parfumantes allergisantes dans les jouets, JO L 423 du 15.12.2020, p. 53-57.

#### *Ch. 3/11, let. a. : adaptation des valeurs limites de migration pour l'aluminium*

À la lumière des données scientifiques disponibles, de l'avis du Comité scientifique des risques environnementaux et émergents (CSRSEE), des données fournies par les États membres de l'UE et de l'industrie des matériaux d'écriture ainsi que des recommandations du groupe d'experts européens sur la sécurité des jouets et de son sous-groupe « Substances chimiques », les limites pour la migration de l'aluminium à partir des jouets ou des composants de jouets ont été adaptées.

Cette modification est équivalente aux dispositions, prévues par la directive (UE) 2019/1922<sup>4</sup> de la Commission, modifiant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

#### *Ch. 3/15 : introduction d'une valeur limite spécifique pour le formaldéhyde*

Le formaldéhyde est une substance classée comme cancérigène de catégorie 1B entrant dans la fabrication de matériaux composites à base de bois, des textiles et des cuirs, pour laquelle une valeur limite spécifique n'avait pas encore été introduite. Cette modification comble cette lacune.

À la lumière des données scientifiques disponibles, le groupe d'experts européens sur la sécurité des jouets et son sous-groupe « Substances chimiques » a défini des limites pour le formaldéhyde dans différentes catégories de matériaux des jouets.

Cette modification est équivalente aux dispositions, prévues par la directive (UE) 2019/1929<sup>5</sup> de la Commission, modifiant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

### **Annexe 4**

#### *Norme EN 71-3 : relative à la migration de certains éléments*

Le Comité européen de normalisation (CEN) a révisé la norme EN 71-3:2013+A3:2018 relative à la migration de certains éléments, afin de tenir compte des dernières avancées techniques et scientifiques dans les méthodes d'essai. Ces avancées comprennent une meilleure mesure du chrome (VI) et des composants de l'étain organique, une meilleure maîtrise des conditions expérimentales lors de la réalisation des essais et une meilleure structuration de la norme EN-71-3 visant à en faciliter l'application pratique. Il en a résulté l'adoption de la norme harmonisée EN 71-3:2019 relative à la migration de certains éléments, en remplacement de la norme harmonisée EN 71-3:2013+A3:2018.

Cette modification est équivalente à la décision d'exécution (UE) 2019/1728<sup>6</sup> de la Commission.

## **III. Conséquences**

### **1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

---

<sup>4</sup> Directive (UE) 2019/1922 de la Commission du 18 novembre 2019 modifiant, aux fins de l'adaptation aux progrès techniques et scientifiques, l'annexe II, partie III, point 13, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, en ce qui concerne l'aluminium, JO L 298 du 19.11.2019, p. 5-7.

<sup>5</sup> Directive (UE) 2019/1929 de la Commission du 19 novembre 2019 modifiant l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'adoption de valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans certains jouets, en ce qui concerne le formaldéhyde, JO L 299 du 20.11.2019, p. 51-54.

<sup>6</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1728 de la Commission du 15 octobre 2019 relative aux normes harmonisées concernant les jouets élaborés à l'appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 263 du 16.10.2019, p. 32-35.



## **2. Conséquence économique**

Les entreprises se conforment d'ores et déjà à ces exigences qui sont reprises du droit européen.

## **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications introduites par la révision de l'OSJo visent à reprendre les développements intervenus en droit de l'Union européenne. Ces modifications permettent d'adapter le droit suisse afin qu'il soit équivalent au droit de l'Union européenne et, à ce titre, s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)<sup>7</sup>. Dès lors, les modifications introduites dans la présente ordonnance sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse vis-à-vis de l'Union européenne.

---

<sup>7</sup> RS 0.946.526.81